

L'Assurances Responsabilité Civile Professionnelle

L'assurance responsabilité civile professionnelle, également appelée assurance RC Pro, est l'essence même de l'assurance professionnelle. **Elle permet de pouvoir répondre d'une erreur, d'une faute, d'un oubli ou d'un quelconque dommage envers quelqu'un ou quelque chose, en tant que base de la couverture professionnelle.** La couverture de la responsabilité civile professionnelle permet de garantir les dommages corporels, matériels, immatériels causés à toute personne physique ou morale.

I. Que comprend-t-elle ?

Ainsi, sur la base du contrat RAQVAM de la MAIF, l'assurance responsabilité civile construction comprend :

- La **garantie responsabilité civile en cours de chantier** : Cette garantie s'applique à la responsabilité pouvant incomber à l'assuré en raison :
 - Des dommages matériels et corporels résultant de la survenance d'un événement accidentel en cours de chantier.
 - Des dommages résultant d'un effondrement total ou partiel des ouvrages de viabilité de clos et de couvert.
 - Des dépenses engagées pour assurer la sauvegarde et la confortation des travaux que l'assuré exécute, en cas de menace grave et imminente d'effondrement des ouvrages.
- La **garantie responsabilité civile décennale** : *Cf. Fiche Assurance RC décennale*
- La **garantie de bon fonctionnement** : Celle-ci garantit les dommages visés à l'article 1792-3 du Code Civil (elle concerne tous les éléments n'entrant pas dans le cadre assurantiel de la décennale). Elle prend effet à l'expiration de la garantie de parfait achèvement (1an à compter de la réception complète des travaux) et expire après une période de 2ans.

Par exemple, entrent dans le champ de la garantie responsabilité civile en cours de chantier :

- Dommages corporels occasionnés au maître d'ouvrage ou à un tiers par l'opérateur
- Dommages corporels occasionnés par le maître d'ouvrage à lui-même, à l'opérateur ou un tiers
- Dommages matériels occasionnés par l'opérateur
- Dommages matériels occasionnés par le maître d'ouvrage
- Dommages matériels occasionnés par un tiers intervenant au chantier

IMPORTANT : Il est indispensable que l'activité déclarée corresponde parfaitement à la profession exercée afin que la garantie puisse s'appliquer.

IMPORTANT : En ce qui concerne les **missions dites « d'ingénierie »**, il est primordial de rappeler que celles-ci sont couvertes aux frais de l'association, de ce fait, les **travaux qui en résultent (croquis, relevés des mètres, ...) ne doivent pas être utilisés par des tiers.**

2. L'assurance RC individuelle accident

Un contrat de type "individuelle accident" indemnise le dommage corporel subi par un assuré à la suite d'un **événement accidentel**. Peu importe que l'accident en question soit la conséquence d'une faute de l'assuré ou du bénéficiaire de la garantie.

La liste des préjudices indemnifiables est limitativement énumérée : elle peut aller de la prise en charge des frais de transports à l'indemnisation d'une incapacité ou d'un décès. Chaque poste de préjudice (arrêté selon les cas par voie d'expertise médicale), est indemnisé selon des barèmes annexés au contrat. Le montant des indemnités n'est donc pas discutable.

Les prises en charges varient d'un contrat à l'autre, mais comprennent globalement les engagements de frais suivants :

- Les frais médicaux, d'hospitalisation, médicaments, etc.,
- Les frais d'obsèques en cas de décès
- Le préjudice financier causé par un arrêt de travail ou une invalidité permanente,
- Les frais de recherches, de secours et de rapatriement,
- Une partie des frais de défense-recours en cas de poursuite judiciaire.

Par exemple, entrent dans le champ de l'assurance RC individuelle accident, les dommages réalisés sur chantier hors présence de l'opérateur :

- Dommages corporels occasionnés par le maitre d'ouvrage à lui-même, ou un tiers
- Dommages matériels occasionnés par le maitre d'ouvrage
- Dommages matériels occasionnés par un tiers intervenant au chantier